



Berne, le 14 mars 2014

---

## **Arrêtés fédéraux concernant la détermination des contributions de base à la péréquation financière pour la période 2016 à 2019**

Annexe au rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons pour la période 2012 à 2015

---

# 1 Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources

## Art. 1

Cette disposition fixe la contribution de la Confédération (péréquation verticale des ressources) à 2,338 milliards de francs. Ce montant correspond à l'adaptation des contributions compensatoires de 2014 pour les années 2015 et 2016.

L'adaptation se fait sur la base des paiements au titre de la péréquation des ressources pour 2014 et est calculée selon la règle utilisée pour déterminer les chiffres du plan financier de la Confédération se rapportant à la péréquation financière (croissance du PIB des années de calcul majorée de 1 %). Les taux de croissance seront donc de 2 % en 2015 et de 3,2 % en 2016. Selon le tableau 1, la contribution adaptée de la Confédération se montera à 2,338 milliards de francs.

Tableau 1: calcul du montant adapté

	2014	2015	2016
Croissance PR <sup>1)</sup>		2.03%	3.21%
<b>Dotation totale</b>	<b>3'727'962'172</b>	<b>3'803'734'251</b>	<b>3'925'771'799</b>
Contribution de la Confédération	2'220'010'107	2'265'132'555	2'337'806'198
Contribution des cantons	1'507'952'065	1'538'601'695	1'587'965'601
Rapport <sup>2)</sup>	67.9%	67.9%	67.9%

<sup>1)</sup> La croissance du potentiel de ressources correspond à la croissance du PIB des années de calcul majorée de 1 %

<sup>2)</sup> Ce rapport correspond pour toutes les années à celui de 2014

La contribution de la Confédération, adaptée de manière régulière, sera corrigée à l'art. 3 du montant moyen du surplus ou du défaut inscrit dans la péréquation verticale des ressources à la deuxième période quadriennale.

## Art. 2

Cette disposition fixe la contribution des cantons à fort potentiel de ressources (péréquation horizontale des ressources) à 1,589 milliard de francs.

La contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources pour la période 2016 à 2019 correspond à 67,9 % de la contribution adaptée de la Confédération pour 2016. Le taux de 67,9 % est le rapport affiché en 2014 entre la contribution des cantons et celle de la Confédération.

A l'art. 3, la contribution ainsi définie sera corrigée du montant moyen du surplus ou du défaut inscrit dans la péréquation horizontale des ressources à la deuxième période quadriennale.

### Art. 3

Faute de disposer des chiffres définitifs pour l'année de référence 2016 au moment de ses délibérations (de la session d'hiver 2014 à la session d'été 2015), le Parlement habilite le Conseil fédéral à fixer définitivement le montant correct lors de l'adoption de l'OPFCC révisée avec les chiffres de 2016<sup>1</sup>.

Le Conseil fédéral utilisera alors les taux de croissance effectifs du potentiel de ressources 2015 et 2016. Il procède en l'état de la même manière qu'au cours d'une période quadriennale, c'est-à-dire qu'il adapte pour l'année 2016 les contributions de la Confédération et des cantons de l'année 2015, conformément à l'art. 5 PFCC.

La contribution adaptée de manière régulière est corrigée du montant moyen à hauteur duquel l'objectif de dotation minimale n'a pas été atteint lors de la deuxième période quadriennale. Pour établir ce chiffre, il faut calculer pour chaque année de la deuxième période quadriennale le montant qui aurait permis au canton ayant le plus faible potentiel de ressources d'atteindre exactement la dotation minimale de 85 points d'indice après la péréquation. Le tableau 2 présente l'écart par rapport à la dotation effective. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de se prononcer définitivement sur les chiffres concernant 2015<sup>2</sup>. Seules les années 2012 à 2014 figurent donc dans le tableau.

Tableau 2: calcul de la correction

	2012	2013	2014	Moyenne
<b>Ecart par rapport à la dotation minimale</b>	<b>-68'275'694</b>	<b>-269'978'269</b>	<b>-498'647'106</b>	<b>-278'967'023</b>
Contribution de la Confédération	-40'511'503	-160'413'460	-296'945'506	-165'956'823
Contribution des cantons	-27'764'191	-109'564'809	-201'701'600	-113'010'200

La correction correspondra à la moyenne des quatre années. Pour la période 2012 à 2014, le montant de la contribution fédérale est réduit de 166 millions de francs et celui des cantons à fort potentiel de ressources de 113 millions de francs.

Les contributions de base de la Confédération pour la période 2016 à 2019 résultent de l'adaptation et de la correction.

Tableau 3: calcul des contributions de base à la péréquation des ressources pour la période 2016 à 2019

	Adaptation 2016	Correction de la dotation	Dotation 2016
<b>Péréquation des ressources</b>	<b>3'925'771'799</b>	<b>-278'967'023</b>	<b>3'646'804'776</b>
Contribution de la Confédération	2'337'806'198	-165'956'823	2'171'849'375
Contribution des cantons	1'587'965'601	-113'010'200	1'474'955'401

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral approuve, à chaque fois en novembre, l'OPFCC révisée avec les nouveaux chiffres de l'année suivante déterminants pour la péréquation des ressources et la compensation des charges.

<sup>2</sup> Les valeurs effectives pour 2015 seront déterminées en novembre 2014.

(Projet)

## **Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources pour la période de contribution 2016 à 2019**

du ....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003<sup>3</sup> sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>4</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Contribution de base de la Confédération

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par la Confédération pour les années 2016 à 2019 s'élève à 2 337 806 198 francs par an.

### **Art. 2** Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour les années 2016 à 2019 s'élève à 1 587 965 601 francs par an.

### **Art. 3** Adaptation par le Conseil fédéral

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est habilité à

- a. recalculer la contribution fixée à l'art. 1 en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de tous les cantons durant les années 2015 et 2016 et en déduire ensuite le montant de 165 956 823 francs;
- b. recalculer la contribution fixée à l'art. 2 en fonction de l'évolution du potentiel de ressources des cantons à fort potentiel de ressources durant les années 2015 et 2016 et en déduire ensuite le montant de 113 010 200 francs.

<sup>2</sup> En même temps qu'il adopte les chiffres pour l'année de référence 2016, il les adapte conformément à l'al. 1.

### **Art. 4** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

<sup>3</sup> RS 613.2

<sup>4</sup> FF 2014 ...

## 2 Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la compensation des charges

### Art. 1 et 2

L'art. 1 fixe la contribution à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et l'art. 2 la contribution à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS). La dotation totale de la compensation des charges est calculée sur la base des paiements compensatoires pour 2015, selon la règle d'adaptation (adaptation pour 2015 en fonction du renchérissement annuel de 2014, soit + 0,2 %; adaptation pour 2016 en fonction du renchérissement annuel de 2015, soit + 0,4 %). Elle est répartie à parts égales entre la CCG et la CCS.

Tableau 2: calcul des contributions de base à la compensation des charges pour la période 2014 à 2016

	2014	2015	2016
Renchérissement annuel <sup>1)</sup>	0.2%	0.4%	
Compensation des charges <sup>2)</sup>	725'866'020	727'317'752	730'227'023

1) Source: groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

2) Adaptation au taux de renchérissement de l'année précédente

### Art. 3

Le Conseil fédéral est habilité à l'art. 3 à fixer définitivement les montants destinés à la CCG (*art. 1*) et à la CCS (*art. 2*). Il se base à cet effet, par analogie à la règle d'adaptation au cours d'une période quadriennale, sur le taux de croissance de l'indice suisse des prix à la consommation entre avril 2015 et le mois de référence de l'année précédente (avril 2014).

(Projet)

## **Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la compensation des charges pour la période de contribution 2016 à 2019**

du ....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003<sup>5</sup> sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>6</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges géo-topographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, pour les années 2016 à 2019, une contribution de base de 365 113 512 francs par an.

**Art. 2** Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges socio-démographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, pour les années 2016 à 2019, une contribution de base de 365 113 512 francs par an.

**Art. 3** Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à adapter les contributions visées aux art. 1 et 2 au renchérissement entre avril 2014 et avril 2015. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres pour l'année de référence 2016.

**Art. 4** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

<sup>5</sup> RS 613.2

<sup>6</sup> FF 2014 ...